

Québec, le 16 septembre 2016

Madame Christine Dufour
Directrice générale
MRC Le Fjord-du-Saguenay
3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0

Madame la Directrice générale,

Le Bureau du commissaire aux plaintes recevait, le 19 novembre 2015, une lettre de citoyens remettant en question la compétence de la MRC du Fjord-du-Saguenay à effectuer l'entretien de chemins multiusages sur son territoire ou à le confier à un tiers.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel nous vous faisons part des commentaires du Ministère, lesquels ont été transmis aux plaignants.

Après vérification, il apparaît que les dispositions de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) sont les seules dispositions qui permettent à une municipalité d'intervenir dans l'entretien et la réfection des chemins du domaine de l'État. Cet article se lit comme suit :

La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés. [...]

Dans ce contexte, il est clair qu'une municipalité ne dispose pas d'un pouvoir d'intervention s'il n'y a pas eu entente avec le gestionnaire du gouvernement du Québec, en l'occurrence le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Ce n'est que lorsque l'entente entre le MFFP et la municipalité est signée que cette dernière peut conclure avec un tiers une entente portant sur le partage des coûts et l'exécution des travaux.

...2

À la suite des discussions que vous avez eues avec la Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre du traitement de la plainte, vous avez démontré une ouverture pour rendre conformes aux lois en vigueur vos interventions sur les chemins multiusages. À ce propos, nous avons été informés que vous avez entamé, avec le MFFP, une discussion en vue de vous conformer à l'article 66 de la LCM. Le Ministère prend acte de cette démarche de la MRC du Fjord-du-Saguenay et vous invite à continuer en ce sens.

Un autre élément soulevé par les plaignants concernait des irrégularités dans l'attribution de contrats pour l'entretien des chemins multiusages. Bien qu'il ait été démontré que la MRC n'a pas la compétence pour financer les travaux ou les associations pour la réalisation de ceux-ci, l'analyse des documents de la MRC n'a pas démontré que celle-ci ne respectait pas les règles municipales d'attribution de contrat. Pour ce volet, la plainte est estimée non fondée et le Ministère considère le dossier clos.

De plus, nous vous demandons d'informer les membres du conseil du contenu de la présente lettre, laquelle sera également publiée sur le site Web du Ministère au www.mamot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/.

La Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été mandatée pour assurer un suivi concernant le premier volet de la plainte. Vous pouvez contacter monsieur Daniel Tremblay, directeur régional, au 418 698-3523, poste 80201.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2015-000076 / AM284200